

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.24

24^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

grave ». C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni s'est associée à d'autres délégations pour présenter l'amendement commun.

30. Examinant les arguments qui ont été invoqués contre le paragraphe 2 de l'amendement commun, M. Evans constate qu'aucun d'eux ne l'a pleinement convaincu. Aux représentants qui ont dit que la question visée pourrait être simplement réglée par la voie diplomatique, il répond qu'en fait, on n'en aurait pas la possibilité; à ceux qui pensent qu'on pourrait considérer que cette question est implicitement entendue dans le texte de la Commission du droit international, il répond que la Convention doit justement être aussi explicite et précise que possible. Enfin, aux représentants qui, comme celui de la Tunisie, ont reproché au paragraphe d'être vague et de ne pas assez préciser les circonstances dans lesquelles l'arrestation peut être effectuée, il rappelle que chaque législation les précise.

31. En ce qui concerne l'alinéa c) du même paragraphe, les auteurs de l'amendement commun sont tout disposés à accepter la proposition de la Tunisie tendant à le remplacer par les mots « lorsque son identité n'a pu être établie ». Toutefois, M. Evans juge souhaitable de ne pas supprimer cet alinéa. Certains représentants ayant soutenu que l'alinéa d) n'avait pas de raison d'être et que la question visée était déjà traitée à l'article 47, les auteurs de l'amendement commun sont disposés à le supprimer; dans ce cas, le membre de phrase analogue qui figure au paragraphe 3 disparaîtrait aussi⁴. Enfin, à propos du paragraphe 7, le représentant du Pakistan a fait remarquer qu'un même délit pouvait être considéré comme plus ou moins grave selon les pays, mais les auteurs de l'amendement commun estiment qu'il faut s'efforcer de définir l'expression « infraction grave ». M. Evans est cependant prêt à accepter que le paragraphe 7, comme les autres, soit mis aux voix séparément.

32. M. HONG (Cambodge) n'insiste pas pour que son amendement (L.126) soit mis aux voix.

33. M. HARASZTI (Hongrie) constate que personne n'a contesté les avantages de l'amendement (L.115) présenté par sa délégation. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé que cet amendement soit incorporé au paragraphe 1. Cette proposition lui paraît acceptable, mais elle devrait être soumise au Comité de rédaction.

34. M. JAMAN (Indonésie) dit que l'amendement commun (L.168) est acceptable pour sa délégation. S'il est adopté, sa délégation retirera l'amendement (L.61) qu'elle avait présenté; sinon, elle insistera pour que cet amendement soit mis aux voix.

35. M. SPYRIDAKIS (Grèce), invoquant l'article 40 du règlement intérieur, demande que chaque paragraphe soit mis aux voix séparément.

36. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) rappelle que sa délégation est opposée à l'adoption du paragraphe 1 de l'article 41 parce que l'Etat de résidence doit pouvoir prendre immédiatement des mesures dans

les cas de crimes graves commis par des fonctionnaires consulaires, situation qui s'est déjà présentée. Les représentants de l'URSS, de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie se sont opposés à ce que l'on fasse figurer la notion de « flagrant délit » dans cet article. Toutefois, cette clause a déjà figuré dans un accord germano-soviétique et n'a donné lieu à aucune difficulté. M. Jestaedt ne voit donc pas pourquoi on n'accepterait pas l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'amendement commun.

37. M. BOUZIRI (Tunisie) demande que la séance soit levée.

Par 26 voix contre 25, avec 12 abstentions, la motion du représentant de la Tunisie est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 20.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 21 mars 1963, à 10 h. 45

Président: M. KAMEL (République arabe unie)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 41 (Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires) [suite]

1. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission va procéder au vote sur l'article 41, au sujet duquel les débats ont été clos à la fin de la séance précédente.

2. M. HEUMAN (France), prenant la parole pour une motion d'ordre, demande si la proposition commune révisée présentée par les délégations du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne et du Royaume-Uni (L.168/Rev.1) peut encore, après un examen approfondi, être considérée comme un amendement aux termes de l'article 41 du règlement intérieur. L'amendement commun ne se limite pas à une addition, à une suppression ou à une modification intéressant une « partie » de la proposition primitive; il remplacerait l'ensemble du projet d'article 41 établi par la Commission du droit international. C'est ce que ses auteurs ont reconnu en présentant leur proposition qui, ont-ils dit, doit remplacer l'article en question. Sa délégation estime donc que cet amendement doit être considéré comme une nouvelle proposition se rapportant à la même question, conformément à l'article 42 du règlement intérieur, et il demandera au Président de se prononcer dans ce sens. Le projet d'article 41 de la Commission du droit international, ainsi que les amendements qui s'y rapportent (amendements dans le vrai sens du mot), devraient alors, en vertu de l'article 42, être examinés avant la nouvelle proposition. La délégation française souhaite que l'on examine le projet de la Commission du droit international en premier lieu afin de se conformer à la règle, imprudemment adoptée par la Commission, selon laquelle les seuls amendements

⁴ Ces modifications ont été incorporées dans une version révisée de l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.168/Rev.1).

pouvant être acceptés en cours de discussion sont les sous-amendements concernant des amendements écrits qui ont été agréés par les auteurs des amendements originaux. Il résulterait de l'application de cette règle qu'une minorité pourrait imposer sa volonté à la majorité de la Commission en restreignant les débats et en empêchant la mise aux voix d'importantes questions de principe. Si la proposition commune révisée était adoptée par la Commission, le membre de phrase essentiel qui a été omis dans cette proposition, à savoir « à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente » ne pourrait faire l'objet ni d'un examen ni d'un vote séparé, puisque les auteurs de la proposition commune se sont opposés au sous-amendement présenté. Ils ont également pu rejeter, de la même manière, d'autres sous-amendements proposés au cours de la discussion, ne laissant à leurs auteurs aucune possibilité d'appel.

3. Au cas où le Président déciderait que la proposition commune constitue un amendement conformément à la définition qu'en donne l'article 41 du règlement intérieur, la délégation française en appellerait de sa décision. Si la Commission approuvait par un vote la décision du Président, la délégation française proposerait immédiatement que la Commission revienne sur sa décision et annule la règle concernant présentation d'amendements qui a donné lieu à ce regrettable état de choses.

4. Le PRÉSIDENT est d'avis que l'amendement commun (L.168/Rev.1) répond à la définition d'un amendement donnée à l'article 41 du règlement intérieur. Les quatre premiers paragraphes de l'amendement remplacent le paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international; les paragraphes 5 et 6 de l'amendement modifient les paragraphes 2 et 3 du texte de la Commission du droit international, tandis que le paragraphe 7 de l'amendement constitue une addition au projet original. Selon lui, en examinant de cette façon l'amendement, on éviterait une longue discussion de procédure. Toutefois, en vertu de l'article 22 du règlement intérieur, un représentant peut en appeler de la décision du Président et pour donner satisfaction au représentant de la France, il se propose de mettre immédiatement sa décision aux voix afin de permettre à la Commission de se prononcer librement pour ou contre.

5. M. LEVI (Yougoslavie) regrette de ne pouvoir accepter la décision du Président. Bien que le représentant du Royaume-Uni ait déclaré que les auteurs de l'amendement commun acceptaient les paragraphes 2 et 3 du projet de la Commission du droit international, il ressort d'une comparaison des textes qu'en fait, des changements, quant au fond, ont été apportés à ces paragraphes et que la proposition commune remplace l'ensemble de l'article 21.

Par 28 voix contre 25, avec 9 abstentions, la décision du Président selon laquelle l'amendement commun (L.168/Rev.1) répond à la définition donnée à l'article 41 du règlement intérieur, est approuvée.

6. M. HEUMAN (France), présentant une motion d'ordre, demande que le Président mette aux voix la proposition de la délégation française tendant à ce que la Commission déclare caduque la règle qu'elle a précé-

demment adoptée et décide que les sous-amendements présentés oralement en ce qui concerne des amendements écrits peuvent être acceptés pendant la discussion, même si les auteurs des amendements originaux s'y opposent.

7. Le PRÉSIDENT décide que la Commission votera en premier lieu sur l'article 41 et ensuite sur la proposition de la délégation française.

8. Il mettra l'article aux voix, paragraphe par paragraphe, en suivant l'ordre des trois paragraphes figurant dans le projet original de la Commission du droit international. La Commission votera en premier lieu sur le texte qui s'éloigne le plus, quant au fond, du paragraphe 1 du projet, c'est-à-dire celui des paragraphes 1 à 4 de l'amendement commun (L.168/Rev.1). Il mettra ensuite aux voix l'amendement yougoslave (L.116) qui est le texte le plus éloigné du paragraphe 2 du projet de la Commission du droit international, étant entendu que cet amendement portera soit sur le paragraphe 2 original, soit sur le paragraphe 5 de l'amendement commun, selon que l'un ou l'autre sera adopté. A propos du paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international, il mettra aux voix les amendements présentés par la Hongrie (L.115), l'Afrique du Sud (L.148), et le paragraphe 6 de l'amendement commun (L.168/Rev.1), dans cet ordre. Enfin, la Commission votera sur les nouveaux paragraphes proposés par la Yougoslavie (L.116), la Hongrie (L.143) et le paragraphe 7 de l'amendement commun (L.168/Rev.1).

9. M. MOLITOR (Luxembourg), constatant que l'expression « fonctionnaires consulaires » qui figurait dans le projet original a été remplacée par le mot « consuls » dans l'amendement commun révisé demande s'il s'agit d'une question de fond ou d'une simple question de caractère rédactionnel.

10. Le PRÉSIDENT répond que le Comité de rédaction étudie actuellement ce point.

11. M. SPYRIDAKIS (Grèce) rappelle qu'il a demandé à la réunion précédente que chaque paragraphe et alinéa de l'amendement commun fasse l'objet d'un vote séparé.

Par 41 voix contre 8, avec 19 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.168/Rev.1) est adopté.

12. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, déclare que sa délégation a étudié soigneusement la question complexe qui fait l'objet de l'article 41. Au début de la discussion, elle penchait en faveur de l'amendement commun, qui lui semblait éliminer certains doutes qu'elle avait éprouvés au sujet du texte de la Commission du droit international. Après avoir pesé tous les arguments présentés au cours de la discussion, elle est toutefois arrivée à la conclusion qu'il valait mieux, tout bien considéré, ne pas appuyer l'amendement commun. Sa délégation a été particulièrement sensible aux arguments du représentant de la France selon lesquels l'omission du membre de phrase « à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente » risquerait de donner des pouvoirs trop étendus à la police

Elle n'est pas non plus en faveur de l'emploi de l'expression « en flagrant délit », à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'amendement commun, car elle est vague et peut donner lieu à des interprétations diverses. L'alinéa c) du même paragraphe de l'amendement commun laisserait également une trop grande liberté à la police locale, qui pourrait s'en autoriser pour tenir le consul au secret ou commettre d'autres abus de pouvoir. La disposition contenue au paragraphe 4 de l'amendement selon laquelle la durée de détention pourrait aller jusqu'à quarante-huit heures après l'arrestation risquerait d'être incompatible avec les lois de certains Etats de son pays, qui exigent un plus court délai pour la remise en liberté. Enfin, bien qu'au paragraphe 7 de l'amendement on se soit courageusement efforcé de définir ce qu'est une infraction grave, cette définition semble, à la lumière des arguments présentés au cours de la discussion, être assez illusoire. Lors du vote la délégation des Etats-Unis s'efforcera donc d'appuyer les parties de l'amendement qui représentent une amélioration par rapport au texte de la Commission du droit international, mais ne pourra accepter le texte dans son ensemble.

13. M. BOUZIRI (Tunisie) déclare que le projet d'article 41 de la Commission du droit international n'est pas satisfaisant parce qu'il confère une inviolabilité presque totale au fonctionnaire consulaire. Bien que l'amendement commun ait paru représenter quelque progrès et constituer un texte plus acceptable, tel qu'il est rédigé, particulièrement aux alinéas a) et b) du paragraphe 2, il tolérerait des injustices, des affronts et une privation de liberté absolument inadmissibles. Il regrette que les auteurs de l'amendement n'aient pas accepté les sous-amendements proposés par sa délégation, qui auraient représenté un compromis entre l'amendement et le texte de la Commission du droit international. Il votera donc contre les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'amendement commun et contre l'amendement tout entier s'il est mis aux voix dans son ensemble.

14. M. PETRENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, pour les raisons exposées précédemment, sa délégation votera contre la proposition commune d'amendement. Cette question est très étroitement liée aux systèmes juridiques en vigueur dans les différents Etats et, aux fins de la Convention tout entière, il est indispensable que le texte adopté puisse faire l'objet d'un accord aussi large que possible.

15. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) déclare que sa délégation votera pour l'amendement commun, avec une réserve en ce qui concerne le paragraphe 4 qui non seulement est incompatible avec la législation de son pays, mais qui serait également inapplicable pour les raisons qu'il a données à la 23^e séance.

16. M. KANEMATSU (Japon) déclare que son Gouvernement est porté à partager les doutes exprimés par certaines délégations en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 2; il ne peut se prononcer en faveur de l'alinéa c) qui n'est pas conforme au système juridique du Japon, et il serait d'avis que la définition donnée au paragraphe 7 devrait être laissée au soin des systèmes juridiques des différents pays. Pour ces raisons, sa délé-

gation n'appuiera pas l'amendement commun dans son ensemble.

17. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) explique que sa délégation avait tout d'abord cru pouvoir appuyer l'amendement commun mais qu'elle devra s'abstenir de voter sur les alinéas b) et c) du paragraphe 2 ainsi que sur les paragraphes 3, 4 et 7, non parce qu'elle désapprouve les principes sur lesquels ils reposent, mais parce qu'il ressort de la discussion que l'adoption de ces paragraphes causerait des difficultés considérables à certains pays en raison de la diversité des systèmes pénaux. Bien que les dispositions de ces paragraphes soient conformes à la législation et à la procédure pénales en vigueur dans son pays, sa délégation s'abstiendra de voter parce que les décisions de la Commission devraient représenter, non pas la victoire d'un point de vue sur un autre, mais un dénominateur commun qui, dans le cas présent, n'a pas encore été trouvé.

18. M. AMLIE (Norvège) déclare que sa délégation votera contre l'amendement commun. Elle considère que les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 sont extrêmement dangereuses et qu'elles risqueraient à la longue de porter gravement atteinte à la dignité et à la liberté des fonctionnaires consulaires; en outre, cet alinéa est en complète contradiction avec l'article 40. Sa délégation estime d'autre part que l'alinéa c) du paragraphe 2 ne devrait pas être inclus dans la Convention, car des personnes inconnues ne sont pas des fonctionnaires consulaires. L'ensemble de l'amendement tel qu'il est rédigé et présenté inviterait à des abus en matière d'arrestation de fonctionnaires consulaires.

19. M. HEUMAN (France) attire l'attention de la Commission sur l'article 39 du règlement intérieur ayant trait aux règles à observer pendant le vote. A son avis, le vote auquel il est actuellement procédé se passe de façon irrégulière. Il a demandé qu'avant la mise aux voix de l'article 41 un vote ait lieu sur la proposition de sa délégation concernant l'annulation de la règle relative à la présentation des sous-amendements. Le Président a décidé que la Commission voterait en premier lieu sur l'article 41. Sa délégation en a appelé de cette décision puisque la priorité devrait être donnée à une motion d'ordre et elle demande que la décision du Président soit mise immédiatement aux voix.

20. Le PRÉSIDENT met aux voix sa décision, selon laquelle le vote sur l'article 41 devrait précéder le vote sur la proposition française.

Par 33 voix contre 26, avec 6 abstentions, la décision du Président est approuvée.

21. Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à la motion de vote séparé sur les alinéas de l'amendement commun présentée par le représentant de la Grèce, il mettra aux voix le paragraphe 2 de l'amendement alinéa par alinéa, en commençant par la phrase introductive: « Un consul ne peut être mis en état d'arrestation pour une infraction quelle qu'elle soit, à moins ».

Par 32 voix contre 17, avec 16 abstentions, la phrase introductive du paragraphe 2 de l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.168/Rev.1) est adoptée.

Par 35 voix contre 18, avec 16 abstentions, l'alinéa a) du paragraphe 2 est adopté.

Par 29 voix contre 21, avec 16 abstentions, l'alinéa b) du paragraphe 2 est rejeté.

Par 29 voix contre 20, avec 18 abstentions, l'alinéa c) du paragraphe 2 est rejeté.

22. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du paragraphe 2 de l'amendement commun sous sa forme modifiée.

Par 32 voix contre 18, avec 17 abstentions, l'ensemble du paragraphe 2 modifié est adopté.

23. M. HEUMAN (France) déclare que le texte du paragraphe 2 de l'amendement commun, tel que l'a approuvé la Commission, correspond à la première partie du paragraphe 1 du projet de la Commission du droit international. Toutefois, la seconde partie du paragraphe, qui est essentielle, a été omise et c'est la raison pour laquelle sa délégation a voté contre l'adoption du paragraphe 2 de l'amendement commun. Sa délégation tient à exprimer sa profonde déception de voir qu'un artifice de procédure a eu pour résultat d'exclure de la discussion le membre de phrase d'importance cependant primordiale : « à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente », et d'empêcher qu'il soit mis aux voix.

24. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) déclare qu'en raison du rejet, par la Commission, des alinéas b) et c) du paragraphe 2 sa délégation n'est plus en mesure d'appuyer l'amendement commun.

25. M. LEVI (Yougoslavie) déclare que le paragraphe 3 de l'amendement commun paraît avoir perdu presque toute sa signification par suite, notamment, du rejet de l'alinéa c) du paragraphe 2.

26. Le PRÉSIDENT propose que la Commission s'abstienne de voter sur le paragraphe 3, puisqu'il est devenu sans objet.

27. M. EVANS (Royaume-Uni) déclare que la décision prise par la Commission en ce qui concerne le paragraphe 2 fait surgir une difficulté inattendue en ce qui concerne le paragraphe 3. Il demande que la séance soit levée pendant quelques instants afin que les co-auteurs de l'amendement commun puissent examiner ce qu'il convient de faire.

28. M. SPACIL (Tchécoslovaquie), présentant une motion d'ordre, s'oppose à la demande du représentant du Royaume-Uni, car le vote est en cours et ne saurait être interrompu. Aucune disposition de l'article 27 du règlement intérieur relatif à la suspension ou à la levée de la séance, ne prévoit qu'un représentant puisse proposer une suspension de séance au cours d'un vote. Il prie instamment le Président de décider si la Commission doit se prononcer sur la dernière partie de l'amendement commun et renvoyer le texte devant le Comité de rédaction.

29. M. EVANS (Royaume-Uni) dit qu'il est à présent en mesure de faire le point de la situation. A la suite de la décision prise au sujet du paragraphe 2, il apparaît

que le membre de phrase « après qu'il a justifié de son identité » fait double emploi au paragraphe 3. Si ces mots étaient supprimés, ce paragraphe conserverait son sens.

30. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer que le fait de proposer un amendement en cours de vote va à l'encontre de la procédure admise. Il propose donc que le vote se poursuive.

31. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de se prononcer sur le paragraphe 3 et de laisser au Comité de rédaction le soin d'examiner toutes les inconséquences éventuelles du texte.

32. M. AMLIE (Norvège), présentant une motion d'ordre, dit qu'une partie du paragraphe 3 est dépourvue de signification voire dangereuse. Il propose que la Commission décide à la majorité des deux tiers de déroger au règlement intérieur afin qu'il soit fait droit à la demande du représentant du Royaume-Uni.

33. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole en tant que coauteur de l'amendement commun (L.168/Rev.1), fait siennes les observations du représentant du Royaume-Uni au sujet du paragraphe 3. Il indique également que le paragraphe 3 traite de la détention préventive, qu'on ne saurait confondre avec l'arrestation, et que, de ce fait, ce paragraphe peut être mis aux voix.

34. M. HEUMAN (France) souscrit à l'amendement improvisé du représentant du Royaume-Uni, bien qu'il s'agisse d'une infraction manifeste au règlement intérieur et aux règles spéciales adoptées par la Commission. Il serait tout à fait disposé à appuyer cet amendement, à condition de pouvoir proposer un amendement verbal au paragraphe 2 tendant à ajouter les mots « à la suite d'une décision de l'instance judiciaire compétente ».

35. M. BOUZIRI (Tunisie) insiste pour que la Commission s'en tienne à son règlement intérieur et pour que le vote se poursuive. Il s'agit d'un vote important et aucune des raisons avancées ne justifie sa suspension. Le paragraphe 3 n'a plus aucun sens et l'on devrait pouvoir le supprimer sans délai. Le Comité de rédaction pourrait ensuite éliminer toutes les inconséquences éventuelles du texte.

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la décision qu'il a prise de mettre aux voix le paragraphe 3 de l'amendement commun, puisque cette décision a été contestée.

Par 55 voix contre une, avec 6 abstentions, la décision du Président est approuvée.

37. M. EVANS (Royaume-Uni) demande que chacune des deux parties du paragraphe fasse l'objet d'un vote distinct, afin que la Commission se prononce séparément sur la partie du texte qui est dépourvue de toute signification.

38. M. HEUMAN (France) s'oppose à la motion de division.

39. Le PRÉSIDENT dit que, selon l'article 40 du règlement intérieur, deux orateurs peuvent prendre la parole pour la motion de division et deux contre.

40. M. BOUZIRI (Tunisie) s'oppose à la motion de division. Il y a peu d'exemples dans l'histoire des Nations Unies d'une demande de division de vote présentée par l'auteur du texte destiné à être mis aux voix. En l'occurrence, elle montre que le texte est incompréhensible.

41. M. SHITTA-BEY (Nigéria) appuie la motion.

42. M. MARESCA (Italie) appuie énergiquement la motion, car elle permettra de clarifier le vote final.

43. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) s'oppose à la motion de division et fait siennes les raisons avancées par le représentant de la Tunisie.

Par 31 voix contre 19, avec 19 abstentions, cette motion est rejetée.

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le paragraphe 3 de l'amendement commun (L.168/Rev.1).

Par 36 voix contre 19, avec 14 abstentions, ce paragraphe est rejeté.

45. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le paragraphe 4 de l'amendement commun, étant entendu que, du fait de la suppression du paragraphe 3, le texte sera révisé par le Comité de rédaction.

Par 25 voix contre 24, avec 17 abstentions, le paragraphe 4 de l'amendement commun est adopté.

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur les paragraphes 1, 2 et 4 de l'amendement commun, destinés à remplacer le paragraphe 1 du projet de la Commission du droit international.

A la demande du représentant de la France, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Nicaragua, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Nigéria, Pakistan, Portugal, Arabie saoudite, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Costa Rica, République fédérale d'Allemagne, Indonésie, Iran, Irlande, Italie, République de Corée, Libye, Liechtenstein, Luxembourg.

Votent contre: Norvège, Pologne, Roumanie, Suisse, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Argentine, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cuba, Tchécoslovaquie, France, Ghana, Guinée, Hongrie, Japon, Laos, Libéria, Mexique, Mongolie.

S'abstiennent: Sierra Leone, Thaïlande, Turquie, Venezuela, République du Viet-Nam, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Danemark, Salvador, Fédération de Malaisie, Finlande, Grèce, Inde, Israël, Koweït, Maroc, Pays-Bas.

Par 24 voix contre 22, avec 21 abstentions, les paragraphes sont rejetés.

47. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international.

48. M. EVANS (Royaume-Uni) demande que le paragraphe soit mis aux voix en deux parties : d'abord les trois premières lignes jusqu'au mot « grave » inclusivement, puis le reste du paragraphe.

49. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) appuie la motion de division car le paragraphe énonce deux principes distincts. Le représentant du Ghana a d'ailleurs reconnu cette distinction dans l'amendement qu'il a proposé antérieurement.

50. M. PETRENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose à la motion de division. La Commission a consacré beaucoup de temps à sa tentative de modifier le paragraphe 1 du projet de la Commission du droit international pour aboutir à la conclusion qu'il doit être rétabli dans sa forme initiale. Il ne voit donc aucune raison pour que la Commission procède à un vote séparé.

51. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) s'oppose également à la motion de division. Il souscrit aux vues du représentant de l'Union soviétique, tout en reconnaissant au représentant du Royaume-Uni le droit de demander un vote séparé.

52. M. SHITTA-BEY (Nigéria) appuie la motion.

Par 33 voix contre 21, avec 13 abstentions, la motion de division est rejetée.

53. M. VRANKEN (Belgique), présentant une motion d'ordre, fait observer que les amendements de la Hongrie, des Pays-Bas et de l'Union soviétique n'ont pas été retirés.

54. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement au paragraphe 1 présenté par les Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.16).

Par 37 voix contre zéro, avec 21 abstentions, cet amendement est adopté.

55. M. BOUZIRI (Tunisie) dit qu'il n'a pas pris part au vote parce qu'il ne sait pas si la modification s'applique aussi bien au texte français qu'au texte anglais.

Par 48 voix contre 3, avec 15 abstentions, l'amendement de l'Indonésie (A/CONF.25/C.2/L.61) est rejeté.

Par 32 voix contre 13, avec 20 abstentions, l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.25/C.2/L.104/Rev.1) est rejeté.

56. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le paragraphe 1 modifié par l'amendement des Pays-Bas.

Par 49 voix contre 6, avec 11 abstentions, le paragraphe 1 ainsi modifié est adopté.

Par 46 voix contre une, avec 18 abstentions, l'amendement de la Yougoslavie au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.116) est rejeté.

57. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le paragraphe 2 du projet de la Commission du droit international.

58. M. EVANS (Royaume-Uni) souligne que ce texte est identique à celui du paragraphe 5 de l'amendement commun, sauf que, dans le texte anglais, le mot « *liable* » est remplacé par le mot « *subjected* ».

Par 61 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 47 voix contre zéro, avec 18 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.148) est adopté.

Par 33 voix contre 14, avec 16 abstentions, l'amendement de la Hongrie au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.115) est rejeté.

Par 63 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 3 ainsi modifié est adopté.

59. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les propositions tendant à ajouter de nouveaux paragraphes à l'article 41.

Par 30 voix contre 15, avec 20 abstentions, l'amendement présenté par la Hongrie (A/CONF.25/C.2/L.143) est rejeté.

Par 36 voix contre 13, avec 18 abstentions, l'amendement présenté par la Yougoslavie (A/CONF.25/C.2/L.116) est rejeté.

60. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le nouveau paragraphe proposé au paragraphe 7 de l'amendement commun.

61. M. LEVI (Yougoslavie), présentant une motion d'ordre fait observer que le texte qui a déjà été adopté fait mention de « *crime grave* » (« *grave crime* » dans le texte anglais), alors que le texte mis aux voix fait mention d'« *infraction grave* » (« *grave offence* » dans le texte anglais).

62. Le PRÉSIDENT dit que le texte final sera révisé par le Comité de rédaction.

Par 29 voix contre 25, avec 13 abstentions, le paragraphe 7 de l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.168/Rev.1) est rejeté.

Par 53 voix contre 7, avec 9 abstentions, l'article 41 modifié est adopté.

63. M. EVANS (Royaume-Uni) explique qu'il a voté contre l'article parce que le texte adopté signifie que si un consul est, par exemple, pris en flagrant délit de meurtre, il ne peut être arrêté à moins d'une décision préalable prise par l'autorité judiciaire compétente. Il est surpris de constater qu'une telle situation soit acceptable pour l'un quelconque des gouvernements représentés à la Commission; elle ne saurait assurément être acceptée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

La séance est levée à 13 h. 5.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 21 mars 1963, à 15 h. 15

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 41 (Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires) [suite]

1. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) explique qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'ensemble de l'amendement commun (L.168/Rev.1) parce que les modifications apportées à ses paragraphes 1, 2, 3 et 4 l'éloignaient trop du texte de l'article 41 du projet de la Commission du droit international, dont le paragraphe 1 garantissait suffisamment l'inviolabilité personnelle.

2. M. BOUZIRI (Tunisie) déclare s'être abstenu dans le vote sur l'article 41 parce que ses dispositions vont au-delà de ce qui est admis dans la pratique internationale. L'amendement commun ne le satisfaisait pas davantage et sa délégation aurait été en faveur d'une solution intermédiaire.

3. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) a voté contre l'article 41 pour les mêmes raisons que le représentant du Royaume-Uni.

4. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) a voté en faveur de l'article 41, étant entendu que la notion d'autorité judiciaire compétente comprend le ministère public.

5. M. UNAT (Turquie) s'est abstenu dans le vote sur le texte définitif de l'article 41, lequel ne contient pas les dispositions du paragraphe 7 de l'amendement commun qui lui auraient assuré sa rigueur juridique. En effet, l'absence d'une définition du « *crime grave* » peut donner lieu à des interprétations contradictoires. Il s'est abstenu sur l'amendement de l'Afrique du Sud (L.148) parce que trop de hâte en matière de poursuite peut nuire à l'administration de la justice.

6. M. DRAKE (Afrique du Sud) a voté contre l'ensemble de l'article 41 pour les raisons précises qu'a exposées le représentant du Royaume-Uni.

7. M. NEJJARI (Maroc) estime que l'article 41, adopté faute d'une meilleure solution, va trop loin, tandis que l'amendement commun était trop restrictif. Il regrette que les auteurs de cet amendement n'aient pas tenu compte des observations de la Tunisie et de la France, qui auraient pu permettre d'aboutir à un heureux compromis.

8. M. VRANKEN (Belgique) s'est abstenu dans le vote sur l'article 41 pour les mêmes raisons que le représentant du Royaume-Uni.

9. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) dit qu'il a voté contre l'article 41 parce qu'il trouvait ses dispositions excessives. La clause contenue dans la dernière